

« Liaison nationale encadrement »

St-Denis, le 16 mai

Table ronde du 12 mai 2016 sur la « mise en place du forfait-jours »

Forfait-jours : c'est bien la fin (réglementaire) des 35 heures pour l'encadrement !

Un document a été remis sur table aux fédérations syndicales jeudi 12 mai fixant un forfait de référence pour les agents du (bientôt feu) titre III à 205 jours de travail ■ Une des lois Aubry, celle du 19 janvier 2000 a trouvé une astuce pour le temps de travail des cadres : ne plus compter les heures de travail ! ■ Le patronat SNCF considère que la seule manière de transposer le titre III du RH0077 (Référentiel interne qui reprend le contenu du décret n°99-1161 du 29 décembre 1999) dans un accord d'entreprise, c'est de basculer les 23 000 agents qui relèvent de ce régime au forfait-jours ■ L'absence de référence à une durée journalière de service (en l'occurrence 07H46) et la signature d'une convention individuelle dite de forfait sont inacceptables pour la fédération des syndicats SUD-Rail ■

Le forfait-jours est un instrument de flexibilité qui permet de déroger à la durée légale du travail (35 h).

Le forfait annuel en jours consistant à décompter le temps de travail en jours travaillés, et non plus en heures, permet de déroger à la durée légale hebdomadaire de 35h (art. L. 3221-48 du code du travail) et à la durée maximale quotidienne de 10 heures travaillées (art. L. 3121-10 du code du travail)

Le forfait-jours est une spécificité du droit français qui frise en permanence l'incompatibilité avec le droit européen.

La mise en place du « forfait-jours » a entraîné tellement d'abus dans les entreprises que la jurisprudence a dû encadrer les excès patronaux. Plus de la moitié des contentieux judiciaires a été favorable aux travailleurs car c'est le juge qui a dû suppléer aux carences et imprécisions de la loi. La loi du 19 janvier 2000 a été complétée successivement par celles du 2 août 2005 et du 20 août 2008 qui la précisent et reprennent le contenu de la jurisprudence. Sans un contrôle strict du juge, il y a bien longtemps que le forfait-jours aurait été déclaré incompatible avec l'article 2, § 1 de la Charte sociale européenne qui préconise la fixation d'une « durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire ».



La fédération SUD-rail demande le maintien du titre III du RH 0077 dit "Personnel non soumis à un tableau de service".

Un agent de maîtrise ou un cadre soumis au titre III travaille actuellement 205 jours. Il bénéficie de **122 repos** (104RP+18RQ / un RQ est déclenché tous les 13 jours travaillés), de 10 jours fériés et de 28 congés. La durée journalière de service moyenne réglementaire est de **07h45**.

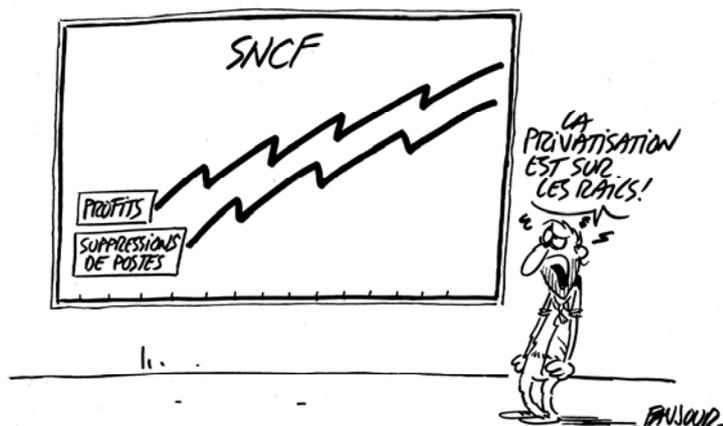
Pour les heures effectuées au-delà, l'article **51§6** du RH0077 dispose qu' « en ce qui concerne le personnel relevant du titre III, lorsque, par suite d'un surcroît de travail exceptionnel, la durée journalière moyenne normale du travail effectif a été dépassée de façon importante sur le semestre civil, le dépassement donne lieu à rémunération dans des conditions définies par le règlement du personnel ou peut, sur demande de l'agent être compensé »

La direction RH SNCF n'a fait aucune proposition sur la durée maximale d'une journée de travail. La mise en place d'un accord similaire à EDF (accord d'entreprise du 22 février 2016) fixe la durée maximale d'une journée de travail à 10 heures.

Le temps réel n°46 envoyé vendredi 13 mai dans l'après-midi propose 160 repos aux cheminots de l'infrastructure qui auraient une DJS de 09H23. Chacun pourra mesurer le rapport Repos/DJS et donc le « temps volé » par les patrons SNCF aux agents du titre III depuis des années !

205 jours de travail avec une DJS de 07H46 ou sans référence journalière, ce n'est évidemment plus la même chose. Si le forfait-jours est autant dénoncé notamment devant les tribunaux, c'est bien que la charge de travail non rémunérée a explosé avec la mise en place d'objectifs et une charge de travail disproportionnés.

Le mécanisme du forfait-jours et ses conséquences pour les agents du Titre III.



Le code du travail fixe un plafond de référence de **218 jours** de travail pour le forfait-jours et ne fixe plus de référence journalière pour la durée maximale de travail. Le projet de convention collective présenté à la commission mixte paritaire du 10 mai 2016, l'UTP (le syndicat patronal des transports) a, dans sa grande bonté, fixé un forfait de référence de **217 jours...et plus que 26 congés et 5 fériés**.

La mise en place d'une convention individuelle de forfait est un avenant au contrat de travail qui signifie le renoncement à la durée annuelle de travail (1568 heures prévues par l'article 2 du RH0077)

Si la DRH SNCF a fixé un forfait de référence de **205 jours** de travail et déclare maintenir le nombre de congés et de jours fériés (pour combien d'années ?), elle n'a rien indiqué, ni pour le dépassement de forfait, ni pour les compensations salariales et encore moins s'il elle avait l'intention de fixer une limite journalière à la durée du travail.

Une belle invention pour les patrons ce régime de forfait-jours ! La fédération des syndicats SUD-Rail demande le maintien des spécificités du titre III en passant en revue poste par poste ceux qui y sont soumis pour arrêter les dérives constatées depuis des années.

La prochaine table ronde sur le « forfait-jours » est prévue le lundi 23 mai.

En grève à partir du mercredi 18 mai !